

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2022 - 17

Objet :

Règlementant la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en période estivale.

Le Maire de la Commune d'ONDRES ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1313-1, L.1421-4, L.1422-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L110-1, L.571 et suivants codifiant la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code Pénal et le Code de la procédure pénale, article L 131-13 notamment,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-1 à R.1336-16),

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissement et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n°2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique,



VU le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en date du 25 novembre 2003,

VU la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance pouvant porter gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les travaux à titre professionnel et ceux des particuliers ainsi que les comportements individuels bruyants, afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'en période estivale la ville étudie et établit un calendrier d'animations, de bals, divertissements, concerts publics, qui doit rester compatible avec le cadre de vie d'une station touristique et la nécessaire tranquillité des habitants.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°27PM/2013 du 27/06/2013, ainsi que tous les arrêtés municipaux antérieurs sur la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage. Le présent arrêté sera affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville. Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage en date de novembre 2003 pour la période du 1^{er} juillet au 30 août de chaque année civile et selon les dispositions ci-après édictées.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.



Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne concernant pas les installations classées pour la protection de l'Environnement.

Article 4 : en raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, tous travaux bruyants et ouverture de chantier sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur toute la commune exceptée dans les lieux suivants :

- les établissements scolaires,
- les cimetières,
- le stade et les équipements sportifs et récréatifs
- les zones artisanales,
- les interventions en cas de péril ou danger imminent, sur l'ensemble de la commune,
- les programmes de travaux d'intérêt communal et intercommunal sur l'ensemble de la commune,

Article 5 : Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Casetas, fête de la dune et fêtes organisées par la commune, ou la Communauté des Communes.

Article 6 : Dans le cadre de ces dérogations, les lieux et établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel (bals, bodegas, etc.) ne devront en aucun cas, pour la protection de l'audition du public, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 102 dB(A). Les agents des communes désignés par le Maire, pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné, à condition qu'ils soient agréés par le Procureur et assermentés dans les conditions fixées par l'art.3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus. Les mesurages nécessaires au contrôle de cette disposition, devront être effectués dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application de l'article 2 du Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 visé ci-dessus.

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur.

Article 7 : Les exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (bars, discothèque, salles de spectacles...), doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit.

Article 8 : Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.



Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour que des livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 19 heures et 7 heures.

Article 9 : Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 10 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants d'élevage doivent adopter les règles de bonne conduite en usage dans la profession, afin de ne pas générer des dérangements dans l'élevage, source de nuisances sonores.

Article 12 : Le bruit provenant des activités organisées dans les salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Article 13 : Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application de décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Nonobstant les procédures spécifiques résultant des réglementations nationales particulières, relatives à la pratique permanente ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que moto-cross, ball-trap, U.L.M...), l'autorité municipale pourra prescrire les mesures à mettre en œuvre pour éviter les nuisances et réglementer ces activités.

Article 14 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Article 15 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 9 H à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H
- les samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 H 00 à 12 H 00.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux, tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

Article 16 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif devant être appliqué aux éléments et équipements qui les remplacent.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF.S.31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments d'habitation.

Article 17 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 18 : Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 18 heures à 9 heures,
 - toute la journée des dimanches et jours fériés
- excepté en cas d'interventions d'utilité publique en urgence et de travaux saisonniers.

Article 19 : Dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches ou tout autre local sanitaire, des précautions particulières pourront être prises pour limiter les nuisances sonores des activités visées à l'article 4. Elles pourront être assorties de dispositions spécifiques tenant compte des contraintes locales.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions spécifiques déjà prévues aux articles 4 et 18 du présent arrêté, les dérogations aux règles précipitées sont accordées par le Préfet sur proposition de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.



Article 21 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.571-19 et L.571-20 du Code de l'Environnement et réprimées par les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que sur les agents mentionnés à l'article L.571-18 I-1°) et II du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 10 mai 2022

Le Maire,

Eva BÉGIN.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
